

COMMUNE D'ARCHAMPS

Le 1^{er} avril deux-mille-vingt-six, le Conseil Municipal de la Commune d'Archamps (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur David ZAMOFING, Maire,

Date de convocation du conseil municipal : le 27 mars 2026

Présents : David ZAMOFING, Anthony REY, Véronique MAGNIN, Manuel RITLEWSKI, Anaïs FRANCESCHI, Vincent MAYET, Ute HAMILTON-JAMES, Nicole GOUJON, Amalia MARTINEZ, Jean-Baptiste GOIRAN-MANFREDINI, François CATHERINET, Benoît HALILAJ, Nicolas BONCI, Anaïs REY-LAESER, Anne RIESEN, Nathalie HERLEMONT, Philippe BAUDRION, Cyril KHAROUA.

Absents excusés : Alina STOIAN.

Secrétaire de séance : Vincent MAYET.

Pouvoirs :

- Alina STOIAN a donné pouvoir à Vincent MAYET.

Approbation du compte-rendu de la séance du 21 mars 2026.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE**DE2026027 – Délibération du Conseil Municipal en vue de l'élection du Maire.**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal est appelé à décider pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Article 1^{er}

Monsieur le Maire est chargée, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, jusqu'à 5 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans une limite annuelle inférieure ou égale à 10%, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixée par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les limites de la délégation consentie de la manière suivante :

Le Maire reçoit délégation pour contracter tout emprunt, pour réaliser tout investissement, dans la limite 100 000 euros.

Ces emprunts, libellés en euros, pourront :

- Comporter un différé d'amortissement et/ ou d'intérêts,
- Etre à court, moyen ou long terme,
- Etre à taux fixes et/ ou indexés (révisable ou variable)

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier l'index ou le taux relatif au calcul du taux d'intérêt, de bénéficier des produits du marché prévus au contrat de prêt,
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps, avec la faculté de remboursement anticipé et/ ou de consolidation,
- Des marges sur index, des indemnités et commissions,
- La possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement.

Le Maire est également autorisé à procéder à toute opération de gestion active de la dette permettant les renégociations et réaménagements d'emprunts et la signature d'avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la commune. Les avenants pourront notamment viser à introduire ou modifier dans le contrat initial un ou plusieurs des caractéristiques mentionnées dans le paragraphe précédent. Ces opérations de gestion active peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la commune ou sur les contrats à souscrire.

Le Maire est également autorisé à :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les limites de la délégation consentie de la manière suivante :

- Le Maire reçoit délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- Le Maire reçoit délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits

à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite de 300 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages n'excède pas 30 000 euros H.T ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption dans la limite de 300 000 euros ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'environnement.

Article 2 :

En cas de mise en œuvre de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, précisant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre de nomination et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou à défaut pris dans l'ordre du tableau, Monsieur le Maire est autorisée à subdéléguer ces attributions.

Article 3 :

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant les mêmes objets.

Monsieur le Maire s'engage à rendre compte de chacune des décisions relatives aux matières ci-dessus au Conseil Municipal.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2026028 – Délibérations pour le versement des indemnités d'élus.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-20 et suivants et R2123-23,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi les indemnités de fonctions versées aux élus, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe le taux maximal de l'enveloppe des indemnités par strate de communes,

Considérant que la commune compte 2458 habitants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** que Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du Maire (55.7 % de l'indice brut 1027) et du produit de 21.38 % de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints.
- **DÉCIDE** que le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé au taux suivant :
 - Maire : 54.48 % de l'indice 1027 (2 239.56 €)
 - 1^{er} adjoint : 20.16 % de l'indice 1027 (828.83 €)
 - 2^{ème} adjoint : 20.16 % de l'indice 1027

- 3^{ème} adjoint : 20.16 % de l'indice 1027
- 4^{ème} adjoint : 20.16 % de l'indice 1027
- 5^{ème} adjoint : 20.16 % de l'indice 1027
- **DÉCIDE** que dans la limite de l'enveloppe maximale, un conseiller municipal titulaire d'une délégation percevra une indemnité égale à 7.30 % de l'indice brut 1027 (300 €).
- **DÉCIDE** que le tableau de répartition de l'enveloppe est annexé à la présente délibération.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2026029 : Délibération portant constitution de la Commission d'Appel d'Offre.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appels d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret,

Considérant que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la Commission d'appels d'offres est composée, outre le Maire, son président, de 3 membres du Conseil municipal élus à la représentation au plus fort reste,

Le Conseil Municipal:

- **DÉCIDE** de procéder à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres.
- **ACCEPTE** de réaliser le vote à main levée.

La liste de candidats suivante s'est présentée :

Titulaires : David ZAMOFING, Anthony REY, Cyril KHAROUA

Suppléants : Vincent MAYET, Benoit HALILAJ, Philippe BAUDRION

- **Membres titulaires :**

Le dépouillement du vote, donne les résultats suivants :

- Nombre de votants : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Sièges à pourvoir : 3
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6.33
- Nombre de voix obtenues par la liste : 19
- Nombre de sièges obtenus (suffrages exprimés/ quotient) : 3

Sont proclamés membres titulaires de la Commission d'appel d'offres : David ZAMOFING, Anthony REY, Cyril KHAROUA

- **Membres suppléants :**

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé à bulletin secret, donne les résultats suivants :

- Nombre de votants : 19
- Abstentions : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Sièges à pourvoir : 3
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6.33
- Nombre de voix obtenues par la liste : 19
- Nombre de sièges obtenus (suffrages exprimés/ quotient) : 3

Sont proclamés membres suppléants de la Commission d'appel d'offres : Vincent MAYET, Benoit HALILAJ, Philippe BAUDRION

DE2026030 : Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S) est fixé par le Conseil Municipal. Elle précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE** à huit le nombre des membres du Conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

DE2026031 : Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du C.C.A.S.

En application des articles R 123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, Madame le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du C.C.A.S sont élus par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant

à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Monsieur le Maire rappelle qu'elle est président de droit du C.C.A.S et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération n° DE2026030 du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2026 a décidé de fixer à 4 le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au conseil d'administration du C.C.A.S.

L'assemblée accepte de réaliser le vote à main levée.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante est présentée :

- Véronique MAGNIN
- Ute HAMILTON-JAMES
- Vincent MAYET
- Nicole GOUJON

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants : 19
- Abstentions : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 4.75
- Nombre de sièges obtenus par la liste : 4 sièges

Au vu de ces résultats, ont été proclamés membres du Conseil d'administration du C.C.A.S :

- Véronique MAGNIN
- Ute HAMILTON-JAMES
- Vincent MAYET
- Nicole GOUJON

DE2026032 : Création de la commission « Finances ».

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions de l'article L.2121-22 du Code générale des collectivités territoriales, relatives aux commissions pouvant être formées afin d'étudier les questions soumises à l'assemblée.

Il rappelle que les commissions municipales ne peuvent être composées que des conseillers municipaux. Il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission en respectant le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Il est rappelé que le Maire est président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu ces explications:

- **CRÉE** une commission « Finances » chargée d'examiner le budget, les dépenses publiques et la fiscalité. Elle contrôle l'utilisation de l'agent public et évalue l'impact financier des projets ou des politiques
- **DÉCIDE** que cette commission comportera au maximum 7 membres.

Après appel à candidature, et considérant la présence d'une liste pour cette commission, sont désignés au sein de la commission « Finances » :

- Vincent MAYET
- Amalia MARTINEZ
- Benoit Halilaj
- Nicolas BONCI
- Anthony REY
- Nathalie HERLEMONT
- Cyril KHAROUA

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2026033 : Création de la commission « urbanisme, travaux, voirie ».

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions de l'article L.2121-22 du Code générale des collectivités territoriales, relatives aux commissions pouvant être formées afin d'étudier les questions soumises à l'assemblée.

Il rappelle que les commissions municipales ne peuvent être composées que des conseillers municipaux. Il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission en respectant le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Il est rappelé que le Maire est président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- **CRÉER** une commission « Urbanisme » chargée d'examiner et de donner un avis sur les dossiers d'autorisation d'urbanisme, sur les projets de travaux « bâtiments et voirie », sur les programmes d'entretien de la voirie et des bâtiments ;
- **DÉCIDER** que cette commission comportera au maximum 8 membres.

Après appel à candidature, et considérant la présence d'une liste pour cette commission, sont désignés au sein de la commission « Urbanisme » :

- Anthony REY
- Benoit HALILAJ
- François CATHERINET
- Amalia MARTINEZ
- Vincent MAYET
- Nicolas BONCI
- Cyril KHAROUA
- Philippe BAUDRION

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2026034 : Création de la commission « Vie associative ».

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions de l'article L.2121-22 du Code générale des collectivités territoriales, relatives aux commissions pouvant être formées afin d'étudier les questions soumises à l'assemblée.

Elle rappelle que les commissions municipales ne peuvent être composées que des conseillers municipaux. Il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission en respectant le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Il est rappelé que le Maire est président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **CRÉE** une commission « Vie Associative » chargée d'assurer le lien entre la mairie et les associations locales, d'instruire les demandes de subvention, de gérer les ressources (accès aux salles, matériel, minibus..)
- **DÉCIDE** que cette commission comportera au maximum 5 membres.

Après appel à candidature, et considérant la présence d'une liste pour cette commission, sont désignés au sein de la commission « Vie associative » :

- Jean-Baptiste GOIRAN
- François CATHERINET
- Ute HAMILTON-JAMES
- Alina STOIAN
- Nathalie HERLEMONT

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2026035 : Création de la commission « Communication ».

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions de l'article L.2121-22 du Code générale des collectivités territoriales, relatives aux commissions pouvant être formées afin d'étudier les questions soumises à l'assemblée.

Il rappelle que les commissions municipales ne peuvent être composées que des conseillers municipaux. Il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission en respectant le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Il est rappelé que le Maire est président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **CRÉE** une commission « communication » chargée d'étudier et définir la stratégie de communication de la commune
- **DÉCIDE** que cette commission comportera au maximum 4 membres.

Après appel à candidature, et considérant la présence d'une liste pour cette commission, sont désignés au sein de la commission « Communication » :

- Manuel RITLEWSKI
- Nicolas BONCI
- Alina STOIAN
- Jean-Baptiste GOIRAN

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2026036 : Création de la commission « Enfance, vie scolaire et périscolaire ».

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions de l'article L.2121-22 du Code générale des collectivités territoriales, relatives aux commissions pouvant être formées afin d'étudier les questions soumises à l'assemblée.

Il rappelle que les commissions municipales ne peuvent être composées que des conseillers municipaux. Il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission en respectant le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Il est rappelé que le Maire est président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **CRÉE** une commission « Enfance, vie scolaire et périscolaire »

- **DÉCIDE** que cette commission comportera au maximum 6 membres.

Après appel à candidature, et considérant la présence de... liste (s) pour cette commission, sont désignés au sein de la commission « Enfance, vie scolaire et périscolaire » chargée de gérer l'organisation des accueils du matin et du soir ainsi que des loisirs, de gérer le restaurant scolaire, d'impulser et suivre la mise en œuvre du Plan Educatif Territorial, de gérer les relations avec la Maison d'Assistants Maternels :

- Anaïs FRANCESCHI
- Nicolas BONCI
- Alina STOIAN
- Manuel RITLEWSKI
- Véronique MAGNIN

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2026037 : Création de la commission « Environnement et agriculture ».

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions de l'article L.2121-22 du Code générale des collectivités territoriales, relatives aux commissions pouvant être formées afin d'étudier les questions soumises à l'assemblée.

Il rappelle que les commissions municipales ne peuvent être composées que des conseillers municipaux. Il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission en respectant le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **CRÉE** une commission « Environnement et agriculture »
Environnement :
Elle est chargée notamment de gérer la protection de la biodiversité, la transition énergétique, la gestion des déchets et la préservation des espaces naturels,
Agriculture :
Elle est chargée notamment d'assurer le lien avec les agriculteurs, gérer le foncier agricole, soutenir les circuits courts et préserver les zones cultivables.
- **DÉCIDE** que cette commission comportera au maximum 6 membres.

Après appel à candidature, et considérant la présence d'une liste pour cette commission, sont désignés au sein de la commission « Environnement/Agriculture » :

- Amalia MARTINEZ
- Anaïs REY-LAESER
- Jean-Baptiste GOIRAN
- Vincent MAYET
- Manuel RITLEWSKI

- Nicole GOUJON

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2026038 : Désignation des délégués de la commune au Syndicat mixte du Salève.

Il est expliqué que le Conseil Municipal doit délibérer pour désigner ses représentants qui siégeront au Syndicat mixte du Salève (SMS) dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et les statuts régissant cet organisme. Le Conseil municipal est appelé à élire deux délégués titulaires et un suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNER** comme membres titulaires : Amalia MARTINEZ, Anthony REY
- **DÉSIGNER** comme membre suppléant : Anaïs REY-LAESER
- **CHARGER** Monsieur le Maire de transmettre ces informations au SMS.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2026039 : Désignation du délégué de la commune au SYANE.

Monsieur le Maire explique que le comité du SYANE doit procéder à son renouvellement à la suite des élections municipales. Le Conseil municipal doit donc délibérer pour désigner son représentant qui siègera au Collèges des communes sous concession ENEDIS du secteur de Saint-Julien-en-Genevois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE** Vincent MAYET comme membre titulaire ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre ces informations au SYANE.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2026040 : Désignation des représentants de la commune à l'association des communes forestières.

Monsieur le Maire explique que la commune d'Archamps adhère à la Fédération nationale des Communes forestières chargée notamment de représenter la commune et de faire valoir ses intérêts auprès des partenaires de la filière bois-forêt.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner un représentant titulaire et un suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **DÉSIGNE** Amalia MARTINEZ comme membre titulaire,
- **DÉSIGNE** Jean-Baptiste GOIRAN comme membre suppléant,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre ces informations à l'association des communes forestières.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2026041 : Désignation d'un correspondant défense.

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,
Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation du correspondant défense et propose sa candidature à ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **DÉSIGNE** Vincent MAYET, en tant que correspondant défense de la commune.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

DE2026042 : Désignation d'un élu référent à la sécurité routière.

Monsieur Maire explique la demande de la Préfecture de la Haute-Savoie de désigner au sein du conseil municipal un élu référent « sécurité routière » ayant vocation à être le correspondant privilégié des services de l'Etat et des acteurs locaux.

Le rôle du référent est de prendre en compte la sécurité routière dans les projets portés par la commune et participer aux actions de prévention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **DÉSIGNE** Monsieur Vincent MAYET comme élu référent à la sécurité routière.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre ses coordonnées aux services de l'Etat.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2026043 : Désignation des représentants de la commune à l'association foncière pastorale du Mont Salève.

Monsieur le Maire explique que la commune d'Archamps adhère à l'association foncière pastorale du Mont Salève car elle est propriétaire de parcelles. Le rôle de l'association est de pérenniser et protéger les alpages. Les conseillers délégués titulaires et suppléants représenteront la commune aux assemblées générales annuelles.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **DÉSIGNE** comme membre titulaire Amalia MARTINEZ,
- **DÉSIGNE** comme membre suppléant Anaïs REY LAESER
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre ces informations l'association.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

RESSOURCES HUMAINES

DE2026044 : Création d'un emploi permanent de Responsable RH.

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il est également rappelé que les emplois permanents sont créés pour répondre à un besoin durable des services et peuvent être pourvus par des fonctionnaires territoriaux ou, le cas échéant, par des agents contractuels dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

Ainsi,

Vu l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, réuni le 28 novembre 2025,

Vu le budget de la collectivité,

Considérant la nécessité de renforcer durablement les fonctions de responsable des ressources humaines au sein de notre collectivité et que les missions données du poste correspondent à un poste de catégorie B,

Considérant l'augmentation, la diversification et l'expertise des tâches administratives confiées au service,

Considérant l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 28 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** la création d'un emploi permanent de responsable des ressources humaines en catégorie B,
- **DIT** que cet emploi est créé à temps complet,
- **DIT** que cet emploi relève de la catégorie B, cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- **DIT** que l'agent recruté exercera des fonctions de responsable des ressources humaines,
- **DIT** que cet emploi pourra être pourvu par un **fonctionnaire territorial**, ou, à défaut, par un **agent contractuel** dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique,
- **DIT** que la rémunération sera fixée conformément aux dispositions statutaires applicables au cadre d'emplois concerné,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2026045 : Création de cinq emplois saisonniers.

Monsieur le Maire explique qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services municipaux pour la période du 15 juin au 08 août 2026. Ainsi que le service accueil scolaire du 03 au 22 août 2026 notamment pour les dossiers d'inscriptions scolaires. Il propose de recourir à du personnel saisonnier, en application de l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à recruter des agents saisonniers non titulaires dans les conditions fixées par l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique précitée et dans les limites suivantes : au maximum 4 agents saisonniers recrutés pour 3 semaines au service technique et 1 agents saisonnier recrutés pour 3 semaines pour les services administratifs. Leur rémunération s'effectuera par référence à la grille indiciaire afférente au grade des adjoints techniques et administratifs, et pourra varier en fonction des diplômes et de l'expérience des candidats retenus.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, considérant la nécessité d'assurer la continuité du service en période estivale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **AUTORISE** le recrutement au maximum de 5 agents saisonniers, sur des contrats d'une durée de 3 semaines;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

AFFAIRES FONCIERES

DE2026046 : Maisons d'Assistantes Maternelles : convention de mise à disposition de locaux. ANNULE ET REMPLACE 2.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Vu la délibération du 28 août 2025 par laquelle Madame le Maire était autorisée à signer la convention de mise à disposition de locaux entre la commune d'Archamps et l'Association « de la Tétine à la Maternelle »,

Vu la délibération du 16 décembre 2025 par laquelle Madame le Maire était autorisée à signer la convention de mise à disposition de locaux entre la commune d'Archamps et l'Association « de la Tétine à la Maternelle » modifiée

Considérant qu'il convient de procéder à quelques précisions dans la convention notamment sur le remplacement de la notion d'agrément par la notion de berceaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **ANNULE** la délibération n° 2025081 du 16 décembre 2025,
- **APPROUVE** le nouveau projet de convention de mise à disposition de locaux entre la commune d'Archamps et l'Association « de la tétine à la Maternelle » annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à cette mise à disposition.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **Communauté de Communes du Genevois**

Le renouvellement de l'exécutif de la CCG s'est tenu le 30 mars dernier. Le président sortant, Florent BENOIT, a été reconduit dans ses fonctions, et les vice-présidents ont également été désignés à cette occasion.

Madame HERLEMONT s'étonne que, pour la première fois, la commune d'Archamps ne dispose pas d'une vice-présidence. Monsieur le Maire précise que sa priorité demeure l'action au sein de la commune plutôt qu'à la Communauté de Communes du Genevois, tout en assurant rester attentif aux enjeux liés au Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois.



- **Groupe scolaire**

Monsieur le Maire fait le point sur la situation du groupe scolaire, en soulignant notamment la surcharge des effectifs. Il l'explique, d'une part, par la livraison de programmes immobiliers autorisés par l'ancienne municipalité et, d'autre part, par l'absence prolongée de deux enseignants en maternelle ainsi que de la directrice.

Dans ce contexte tendu, il tient à remercier le personnel pour son engagement. Il rappelle également avoir réaffirmé, lors d'un échange avec le directeur des services périscolaires et du centre de loisirs, son exigence en matière d'encadrement des enfants.

Enfin, il indique avoir reçu un retour de Madame l'Inspectrice à la suite du courrier adressé par Madame RIESEN et précise qu'une rencontre est prévue prochainement.

- **Autorisation de travaux**

La nouvelle municipalité annonce avoir découvert que l'ancienne équipe a validé deux autorisations de travaux au profit d'une élue : la construction d'un mur et d'une piscine. Ces décisions, prises en mars 2026 – dont l'une entre l'élection et l'installation officielle du nouveau conseil – soulèvent des doutes sur leur légitimité et leur conformité au PLU.

La situation est jugée problématique, notamment en termes d'égalité de traitement. La municipalité va donc lancer une procédure administrative pour vérifier et éventuellement corriger ces projets, tout en laissant la possibilité à la bénéficiaire de se mettre en règle.

Dans un souci de transparence, la commune va aussi examiner d'autres dossiers en cours afin de vérifier leur conformité et la qualité de leur instruction.

Par ailleurs, elle s'interroge sur le lancement, juste avant les élections, d'un chantier coûteux (environ 900 000 €) pour un chalet associatif, malgré des réserves exprimées auparavant.

Face à ces éléments, découverts rapidement après leur arrivée, les élus confirment l'intention de lancer un audit financier et un audit des ressources humaines pour évaluer la gestion globale de la collectivité.

Fait à Archamps,

Le 02/04/2026

La secrétaire de séance

Vincent MAYET

Monsieur le Maire,

David ZAMOFING